

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 22 JUIN 2026 à 18h00

COMMUNE DE COULOBRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le 22 juin, à 18 heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis à la salle du conseil de la mairie de Coulobres sur la convocation qui leur a été adressée le 11 juin 2026, par Mme Le Maire Virginie BURAI TAIX, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mme Virginie BURAI TAIX – M. Éric MARCINKOWSKI – Mme Sophie FAYARD – M. Jean-Louis THERON – Mme Line CANOVAS – M. Loïc FOLIE – Mme Christine CRESPO- M. Jean-Luc SIMONIN

Absents : Mme Nadège MASINI – Mme Stéphanie FRAMPIER – Mme Joëlle MOLLOT

Procuration : Mme Nadège MASINI (Procuration à Line CANOVAS)

Conformément à l'art. L.2121-15 du CGCT, Madame CRESPO Christine est nommée secrétaire de séance

La séance débute à 18h00.

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal de la réception par mail d'une demande de pouvoir non nominative envoyé par Mme Mollet Joëlle et demande à l'un d'entre eux s'il est volontaire. Personne ne veut accepter ce pouvoir.

1 – APPROBATION PROCES VERBAL DU 5 JUIN

Procès-verbal du 5 juin 2026 approuvé à l'unanimité.

2 - Motion relative au soutien aux maires et officiers d'état civil dans l'exercice de leurs fonctions

La motion soumise à votre examen, en vertu de l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales, s'inscrit dans un contexte marqué par la complexité croissante de l'exercice des fonctions de maire en qualité d'officier d'état civil, fonctions exercées au nom de l'État dans un cadre juridique particulièrement exigeant.

Les maires sont aujourd'hui régulièrement confrontés à des situations humaines sensibles et juridiquement complexes, dans lesquelles se croisent des considérations relevant du droit civil, du droit public, de la prévention des fraudes, de l'ordre public et de la responsabilité personnelle des élus. L'application de ces règles, parfois techniques et évolutives, s'effectue dans un environnement normatif et jurisprudentiel dense, susceptible de générer des incertitudes juridiques réelles pour les élus locaux.

À cet égard, la situation concernant Monsieur Robert Ménard, maire de Béziers, à la suite de son refus de célébrer un mariage dans l'exercice de ses fonctions d'officier d'état civil, largement relayée dans l'espace public et médiatique depuis l'été 2023, a mis en lumière les difficultés pratiques et l'insécurité juridique auxquelles peuvent être exposés les maires dans l'application de la législation en vigueur. Cette affaire, au-delà de son caractère individuel, a suscité un débat public d'ampleur nationale sur les obligations pesant sur les officiers d'état civil, sur les marges d'appréciation dont ils disposent et sur les risques contentieux attachés à l'exercice de ces missions exercées au nom de l'État.

Sans volonté d'interférer avec les procédures juridictionnelles en cours, cette situation révèle néanmoins un sentiment d'incertitude juridique partagé par de nombreux élus locaux quant aux conditions dans lesquelles ils exercent leurs responsabilités d'officier d'état civil et aux garanties institutionnelles dont ils bénéficient à ce titre.

Dans ce contexte, la motion proposée vise à exprimer une solidarité institutionnelle à l'égard de l'ensemble des maires et officiers d'état civil confrontés, dans l'exercice normal de leurs fonctions, à des situations juridiquement sensibles susceptibles d'engendrer des contentieux ou des mises en cause personnelles.

Enfin, cette motion s'inscrit dans une démarche constructive en appelant de ses vœux une réflexion des pouvoirs publics sur l'adaptation des textes applicables et sur le renforcement des dispositifs de protection et d'accompagnement des maires dans l'exercice de fonctions exercées au nom de l'État, dans l'intérêt du bon fonctionnement des services publics et de la continuité de l'action républicaine sur l'ensemble du territoire.

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- D'exprimer sa solidarité à l'égard des maires et officiers d'état civil, et notamment envers M. Robert Ménard, Maire de Béziers, confrontés, dans l'exercice de leurs fonctions, à des situations juridiquement sensibles susceptibles d'engendrer des contentieux ou des mises en cause personnelles.
- De souhaiter que les élus locaux puissent exercer leurs fonctions sereinement dans le cadre d'une loi pragmatique et intelligible qui fasse primer l'ordre public et l'intérêt général à l'intérêt individuel.
- D'appeler de ses vœux une réflexion urgente des pouvoirs publics sur l'adaptation des textes applicables et sur le renforcement des dispositifs de protection des élus dans l'exercice de fonctions exercées au nom de l'État.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE DES VOIES EXPRIMEES (9 POUR)

- **D'EXPRIMER** sa solidarité à l'égard des maires et officiers d'état civil, et notamment envers M. Robert Ménard, Maire de Béziers, confrontés, dans l'exercice de leurs fonctions, à des situations juridiquement sensibles susceptibles d'engendrer des contentieux ou des mises en cause personnelles.
- **DE SOUHAITER** que les élus locaux puissent exercer leurs fonctions sereinement dans le cadre d'une loi pragmatique et intelligible qui fasse primer l'ordre public et l'intérêt général à l'intérêt individuel.
- **D'APPELER** de ses vœux une réflexion urgente des pouvoirs publics sur l'adaptation des textes applicables et sur le renforcement des dispositifs de protection des élus dans l'exercice de fonctions exercées au nom de l'État.

3 - FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES - COMMUNE DE COULOBRES - ATTRIBUTION - INSTALLATION D'UN COLUMBARIUM.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L 5216-5-VI, L2121-12, L2131-1, L2131-2,

VU l'arrêté n° 2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

VU la compétence « aménagement de l'espace communautaire »,

VU la délibération n° 3 du 7 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

VU la délibération n° 28 du 20 février 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

VU les délibérations n° 381 du 20 décembre 2021, n° 2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, n° 2023-06-3/39 du 5 juin 2023 et n° 2024-09-4/32 du 23 septembre 2024 par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

VU la demande de la commune de Coulobres du 2 juin 2026 concernant l'attribution d'un fonds de soutien aux communes pour son projet d'installation d'un columbarium.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ces dispositions les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si 4 conditions cumulatives sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L 1111-9 I 2°) et L 1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage

d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », Sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

CONSIDÉRANT que le taux d'intervention de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est fixé à 50 % du montant HT du projet, déduction faite de toute forme d'aide ou subvention d'autres organismes publics ou non qui seraient perçues par la commune.

CONSIDÉRANT le projet de la Commune de Coulobres présenté dans le tableau annexé à la présente.

CONSIDÉRANT que la commune de Coulobres est autorisée par le règlement d'attribution du Fonds de soutien aux communes à déposer ses dossiers pour un montant de participation plafonné à 891 896.83€ et que le montant total du Fonds de concours présenté par la commune de Coulobres s'élève à la somme de 1 458.33€.

Ceci exposé, il vous est proposé :

D'APPROUVER un fonds de concours d'un montant de 1 458.33€, pour financer le projet d'installation d'un columbarium, sur la base du montant HT de la part finançable du projet, dans le cadre du dispositif de fonds de soutien aux communes, à la commune de Coulobres.

DE SOLLICITER Mme la Maire de la commune de Coulobres en vue de la prise de délibérations concordantes.

DE PRÉCISER que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2026 au chapitre prévu à cet effet.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE DES VOIES EXPRIMEES (9 POUR)

D'APPROUVER un fonds de concours d'un montant de 1 458.33€, pour financer le projet d'installation d'un columbarium, sur la base du montant HT de la part finançable du projet, dans le cadre du dispositif de fonds de soutien aux communes, à la commune de Coulobres.

DE SOLLICITER Mme la Maire de la commune de Coulobres en vue de la prise de délibérations concordantes.

DE PRÉCISER que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2026 au chapitre prévu à cet effet.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

4- RETRAIT DELIBERATION 2026/16 DU 4 MAI 2026 VOTE TAUX IMPOTS DIRECTS LOCAUX

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L240-1 et suivants

Vu la délibération n° 2026/16 du 4 mai concernant le vote du taux impôts directs locaux

Vu la demande par courrier du 02/06/2026 de la Préfecture demandant le retrait de la délibération en vue du délai dépassé du vote
Madame Le Maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 2026/16

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE DES VOIES EXPRIMEES (9 POUR)

- **D'ACCEPTER** de retirer la délibération n° 2026/16 du 4 mai 2026 désignant concernant le vote du taux impôts directs locaux
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses abordées :

- Liste des personnes à contacter (CANICULE) Point et mise à jour de la liste. Désignation Line CANOVAS pour se charger des appels.
- Référent Ambroisie et chenille, M. SIMONIN Jean Luc en prend la responsabilité.
- Médecine du travail : Retour sur le rendez-vous à la suite du signalement fait par Mme Leroy Véronique pour l'insalubrité de la Mairie. Rapport à venir mais confirmation de la Non-insalubrité de la Mairie.
- Ecole : La fermeture du portail de l'école doit être systématique, mise en place d'affichage et rappels à l'enseignante.
- Le débroussaillage de la commune est en cours, l'épareuse a été réparée.

L'ordre du jour, étant épuisé, Madame Virginie BURAI TAIX lève la séance à 18h48

Mme Le Maire
Virginie BURAI TAIX

